République Algérienne Démocratique et Populaire



Convention de Coopération

Entre

L'Université Mohamed Chérif Messaadia Souk-Ahras

Et

La Coopérative Apicole

de la Wilaya de Souk-Ahras

La présente convention est passée entre **l'université Mohamed Chérif Messaadia Souk-Ahras**, représentée par son Recteur :

Pr. GOUASMIA Abdelkrim



D'une part

Et

La Coopérative Apicole de la Wilaya de Souk-Ahras représentée par son Directeur.

Mr. AMRANE Mebarek

D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01:

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'université et la coopérative Apicole souk ahras en matière de :

- Formation et perfectionnement.
- Stages pratiques.
- Visites techniques des enseignants et étudiants.
- Etudes et Recherches Scientifiques.
- Colloques, Séminaires.
- Assistances Techniques et Expertises.



ARTICLE 02:

Les deux parties ont convenu, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités et d'enseignements d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation et du perfectionnement, de la recherche, et des prestations de services.

ARTICLE 03:

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

D'une part, l'université Mohamed chérif Messaadia s'engage à:

ARTICLE 04:

Mettre à la disposition de la coopérative Apicole souk ahras des spécialistes pour prendre en charge les problèmes techniques liés aux domaines de responsabilité de la coopérative Apicole. Cette démarche fera l'objet de contrats spécifiques.

ARTICLE 05 :

Organiser en collaboration avec la direction de la coopérative Apicole souk ahras des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres du complexe avicole. L'université mettra à la disposition du la coopérative Apicole souk ahras les moyens pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 06:

Permettre aux cadres de la direction de la coopérative Apicolé, souk ahras l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu d'un commun accord avec l'université.

ARTICLE 07:

Permettre aux cadres de la direction de la coopérative Apicole souk ahras d'accéder au centre de documentation et à la bibliothèque de l'université.

ARTICLE 08 :

Prendre en charge des thèmes de recherche proposés par la direction de la coopérative Apicole souk ahras dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques.

ARTICLE 09:

Permettre à la direction de la coopérative Apicole souk ahras de participer à l'élaboration de nouvelles offres de formation du nouveau système (LMD).

ARTICLE 10:

L'université désigne un coordonnateur au sein des facultés et instituts pour suivre et mettre en œuvre les programmes proposés et coordonner avec l'autre partie. Le coordonnateur établira chaque six mois un rapport des actions réalisées ou en cours de réalisation qui sera communiqué aux instances compétences de la convention.

Et d'autre part, La Direction de la Coopérative Apicole souk-ahras s'engage à :

ARTICLE 11:

Accueillir les étudiants stagiaires de l'université pour la préparation des thèses de doctorat et des mémoires, et de stage pratiques.

ARTICLE 12:

Permettre aux étudiants, et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès aux documentations techniques et réglementaires de la coopérative Apicole.

ARTICLE 13:

La direction de la coopérative Apicole souk ahras peut proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.

Dispositions diverses.

ARTICLE 14:

Tout autre point de détail non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera approuvé par les parties contractantes.

ARTICLE 15: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans renouvelable automatiquement à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 16 : MISE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 17: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention.

ARTICLE 18: RÉSILIATION

En cas de non respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la convention après mise en demeure d'usage.

ARTICLE 19: SIGNATURE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Souk Ahras Le : 2 6 OCT 120

Pour l'Université Mohamed Chérif

Messaadia Souk-Ahras

Le Recteur

Pour la coopérative Apicole souk ahras

Le Directeur